

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.**

*Date de convocation :*  
mardi 12  
septembre 2023

*Mis en ligne :*  
mercredi 20  
septembre 2023

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

Présents : 21  
Votants : 27  
Quorum : 15

**Présents :** Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel, LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELAERT Damien ;

**Procurations de vote et mandataires :** DA CUNHA Manuel donne pouvoir à LEJOLIVET Bertrand, GEZEQUEL Damien donne pouvoir à POINTIER Vincent, LETENDRE Christophe donne pouvoir à DEGUILLARD Julie, MAHEO Aude donne pouvoir à TORTELLIER Laëtitia, SERANDOUR Cyril donne pouvoir à JOUAULT Jaroslava, VALLE Priscilla donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane ;

**Absents :** ANDRE-SABOURDY Isabelle, DORIA Anne.

Monsieur POINTIER Vincent est nommé. secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 12 septembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**Point N° 7****Délibération n° 2023-91. Finances : Créances irrécouvrables**

Rapporteur : Vincent POINTIER

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission Ressources et vie économique du 12 septembre 2023,

**CONSIDERANT** que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public qui a la charge exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Les créances irrécouvrables sont :

- soit des créances éteintes résultant de décisions juridiques extérieures définitives qui s'imposent à la collectivité (nature 6542),
- soit des admissions en non valeurs demandées par le comptable à la collectivité (nature 6541). Ces dernières concernent notamment des titres émis pour un montant inférieur

au seuil plancher des poursuites (15 €) ou concernent des débiteurs qui n'ont plus d'adresse connue.

(Pour rappel : Le Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 fixe le seuil de recouvrement à 15 €)

Pour la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Les admissions de créances proposées en 2023 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis auprès de particuliers. Elles s'élèvent au total à : 1 732,70 €. Il s'agit de créances à admettre en non-valeur (article 6541) au budget principal de la commune.

**CONSIDERANT** les listes transmises par le trésorier dont les montants se répartissent comme suit :

\* Budget principal 2023

NATURE	ANNEE	OBJET DU TITRE	MONTANT (€)
6541	2015-2021	périscolaire et restauration scolaire	691,76 €
6541	2015-2021	Accueil de loisirs	120,00 €
6541	2019-2021	Multi-Accueil Brindille	5,28 €
6541	2021-2022	Mise en fourrière véhicule	915,66 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 732,70 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **décide à l'UNANIMITE** :

**D'ADMETTRE** en non-valeur des créances de 1 732,70 € à l'article 6541 du budget principal 2023.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Gaël LEFEUVRE

